

5 - POLITIQUE SUR LES TRANSITS DES NAVIRES LORS DE CONDITIONS DE GLACES SÉVÈRES DANS LA CIRCONSCRIPTION N° 1

1. Objectifs de la politique

Établir les critères servant à déterminer si un navire sous la conduite d'un pilote réunit les caractéristiques adéquates pour effectuer un transit sécuritaire dans la circonscription n° 1 lorsque des conditions de glaces sévères existent.

2. Contexte

Les transits des navires sur le fleuve Saint-Laurent en période d'hiver peuvent engendrer des éléments supplémentaires à considérer notamment à l'intérieur de la circonscription n° 1, tel que la réduction des aides à la navigation, la durée du jour plus courte, l'état des glaces et la formation de la glace de battures et banquises côtières.

De plus, lorsque les conditions climatiques sont réunies, il est possible que l'état des glaces rendent le passage des navires difficile dans la voie navigable du Saint-Laurent et uniquement possible lorsque ces derniers sont escortés par un brise-glace de la Garde côtière canadienne (GCC). De telles circonstances sont appelées « conditions de glaces sévères ».

L'évaluation des conditions de glaces sévères de la circonscription n° 1 est faite en collaboration entre la GCC, l'APL et la Corporation des Pilotes du Saint-Laurent Central (CPSLC).

Afin que les navires puissent transiter en sécurité lors de conditions de glaces sévères, ceux-ci doivent être dotés de capacités et de caractéristiques essentielles à ce type de navigation tel que d'avoir une puissance de machine principale suffisante en fonction de leur déplacement.

Les énoncés de cette politique servent à déterminer si un navire sous la conduite d'un pilote satisfait les critères minimums pour effectuer un transit en sécurité lors de conditions de glaces sévères existantes dans la circonscription n° 1.

3. Énoncés de politique et exigences

- 3.1 L'existence de conditions de glaces sévères est déterminée par la GCC en consultation avec l'APL et la CPSLC.
- 3.2 En conditions de glaces sévères et à moins d'avis contraire de la GCC ou de Transports Canada, seuls les navires réunissant les conditions suivantes peuvent transiter :



- a) Ayant un ratio de 1,93 et moins selon la formule suivante : DWT/BHP ; et
- b) Ayant un coefficient de l'amirauté modifié de moins de 6,8 selon la formule suivante : $(DWT)^{2/3} * 100/BHP$.

DWT signifie « Tonnes de Port en lourd/Deadweight tonnage » et *BHP signifie « Puissance au frein/Brake Horse Power ».

- 3.3 Lorsque des conditions de glaces sévères sont présentes, seuls les navires adaptés aux circonstances peuvent faire route vers l'aval la nuit. Les critères utilisés pour faire cette détermination sont établis conjointement par l'APL, la CPSLC, en consultation avec la GCC.

4. Références

Navigation dans les glaces en eaux canadienne – Garde côtière canadienne.

TP 14335F – Navigation hivernale sur le Fleuve et golfe du Saint-Laurent – 2009

TP 15163 B – Lignes directrices conjointes de l'industrie et du gouvernement concernant le contrôle des pétroliers et des transporteurs de produits chimiques en vrac dans les zones de contrôle des glaces de l'est du Canada – 2015.

Avis aux navigateurs – dernière édition

5. Responsabilité/Renseignements supplémentaires

- 5.1 La présente politique est approuvée et émise sous l'autorité du Premier Dirigeant.
- 5.2 Le Directeur exécutif, Sécurité et efficacité maritimes est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'entretien et de l'amélioration continue de la politique.
- 5.3 Pour tout commentaire ou toute demande de renseignements liés à la présente politique et à son application, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Directeur exécutif
Sécurité et efficacité maritimes
Administration de pilotage des Laurentides
999, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1410
Montréal, Québec H3A 3L4
alain.richard@apl.gc.ca
Téléphone : (514) 283-6320 poste 299



6. Documents connexes

Politique de consultation sur la période de navigation d'hiver

7. Date de publication : 23-04-2021